Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

—

SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS
ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

—

Bureau de l'Environnement

—

ARRETE N° 1203 du 10 mars 2009

Portant mise en demeure de procéder à l'évacuation de déchets de métaux présents sur un site exploité par Monsieur Yves KOCH sur le territoire de la commune de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (Livre V – Titre 1er) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2009 consécutif à une visite d'inspection sur le site de Chaumont le 18 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitation du dépôt de déchets de métaux par M. Yves KOCH s'effectue sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement ;

Considérant que cette exploitation est susceptible de ne pas préserver les intérets mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évacuation des déchets présents nécessite d'être réalisée dans des délais courts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Yves KOCH, demeurant au n° 74 Cité de la Suize – 52000 CHAUMONT, et gérant de la société KOCH Frères, est mis en demeure, pour le dépôt de déchets de métaux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Chaumont (Zone Industrielle « La Dame Huguenotte »), de faire procéder, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation de tous les déchets présents sur son site par des filières dûment autorisées et conformément à la réglementation en vigueur.

Une liste à jour de sociétés agréées pour la démolition des véhicules hors d'usage est annexée au présent arrêté.

Tous les éléments justifiant de cette évacuation devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour le tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves KOCH, gérant de la société KOCH Frères, et dont une copie sera adressée pour information à M. le Maire de CHAUMONT et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Chaumont, le 10 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé

Emile SOUMBO